



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-8 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 juillet 2025

59/15. Sécurité des journalistes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même sur la sécurité des journalistes, en particulier la résolution [78/215](#) de l'Assemblée du 19 décembre 2023 et sa propre résolution [51/9](#) du 6 octobre 2022, ainsi que sa résolution [56/7](#) du 10 juillet 2024 sur la liberté d'opinion et d'expression et les résolutions du Conseil de sécurité [1738 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006 et [2222 \(2015\)](#) du 27 mai 2015 sur la protection des civils en période de conflit armé,

Rappelant également le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et le rôle important que joue le réseau de coordonnateurs mis en place dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le renforcement de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias, et prenant note de la Déclaration politique adoptée à la conférence internationale multipartite de haut niveau intitulée « Sécurité des journalistes : protéger les médias pour protéger la démocratie » tenue à Vienne en novembre 2022 à l'occasion du dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité,

Rappelant en outre le Pacte pour l'avenir, en particulier la mesure 14 f), qui porte sur la nécessité de respecter et de protéger les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé travaillant dans des situations de conflit,

Rappelant le Pacte numérique mondial¹, en particulier l'engagement qui a été pris de promouvoir des écosystèmes médiatiques diversifiés et résilients, notamment en renforçant les médias indépendants et publics et en soutenant les journalistes et les professionnels des médias, et l'engagement qui a été pris de concevoir et mettre en place des programmes

¹ Résolution [79/1](#) de l'Assemblée générale, annexe I.



d'éducation aux médias et à l'information numériques, afin de doter tous les utilisateurs et utilisatrices des compétences et connaissances leur permettant d'aborder et d'utiliser en toute sécurité et de façon critique les contenus et les sources d'informations et pour renforcer leur résilience face aux effets néfastes de la mésinformation et de la désinformation,

Prenant note avec satisfaction du travail important accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que des mesures prises par les États, les médias et les organisations de la société civile en ce qui concerne la sécurité des journalistes, y compris le rôle qu'ils jouent dans le suivi de la situation dans ce domaine, la sensibilisation, le renforcement des capacités et la création de coalitions,

Conscient de l'importance de la liberté d'expression et de l'existence de médias libres, indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, aux fins de l'édification et du fonctionnement de sociétés inclusives et de démocraties, de l'information des citoyens, de la primauté du droit et la participation aux affaires publiques et des efforts visant à amener les institutions publiques et les agents de l'État à rendre compte de leurs actes, y compris la dénonciation de la corruption,

Soulignant que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre les informations détenues par les autorités publiques, sous la seule réserve des restrictions qui sont pleinement conformes au droit international, et insistant sur l'importance de l'accès à l'information pour le travail des journalistes et des professionnels des médias, qui jouent eux-mêmes un rôle essentiel dans l'exercice de ce droit,

Conscient qu'il importe que le public ait confiance dans le journalisme et que celui-ci soit crédible, et mesurant en particulier la difficulté de préserver le professionnalisme des médias dans un contexte où de nouvelles formes de médias sont en constante évolution et où la désinformation et les campagnes de dénigrement visant à discréditer le travail des journalistes sont en augmentation et où la diffusion de fausses informations est souvent facilitée et amplifiée par les algorithmes des plateformes numériques, notamment des médias sociaux,

Prenant note avec satisfaction des Principes mondiaux des Nations Unies pour l'intégrité de l'information lancés par le Secrétaire général, qui définissent l'intégrité de l'information comme impliquant un espace d'information pluraliste qui défend les droits de l'homme, les sociétés pacifiques et un avenir durable, et supposant de donner aux gens les moyens d'exercer leur droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toutes sortes et d'avoir des opinions sans ingérence, et dans lesquels il est affirmé que l'intégrité de l'information n'est possible qu'avec des médias indépendants, libres et pluralistes,

Conscient que le journalisme d'investigation est important et que la capacité des médias d'enquêter et de publier les résultats de leurs enquêtes, notamment sur Internet, sans crainte de représailles, joue un rôle social important, notamment en ce qu'elle contribue à rendre les institutions publiques et les agents de l'État comptables de leurs actes ou à repérer les cas de corruption et à mettre en lumière les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises,

Se déclarant préoccupé par les menaces de plus en plus graves qui continuent de peser sur la diversité et l'indépendance des médias du fait, notamment, de la censure des canaux d'information pour des motifs fallacieux d'ordre politique, d'une nette réduction des revenus publicitaires perçus par les médias traditionnels et de la réorientation massive des revenus publicitaires vers l'espace numérique, qui est dominé par de grandes entreprises technologiques, du discrédit jeté sur la production d'information, en particulier le journalisme de proximité et le journalisme d'investigation, de la concentration accrue des médias aux mains d'un petit groupe d'individus, du contrôle exercé par des acteurs de la scène politique sur les médias publics et de l'insuffisance des ressources financières allouées à ceux-ci ainsi que du développement insuffisant de la radiodiffusion communautaire et des efforts qui ne cessent d'être faits pour contrôler les médias, notamment par la réglementation,

Soulignant que les journalistes et les professionnels des médias remplissent une fonction cruciale en temps de crise et que les États doivent prendre des mesures énergiques pour que les individus et les communautés soient pleinement informés de toute menace qui pourrait peser sur la vie et la santé des journalistes et des professionnels des médias afin de pouvoir faire des choix personnels et prendre des décisions appropriées,

Conscient du rôle crucial que jouent les journalistes et les professionnels des médias lors des élections, notamment pour ce qui est d'informer le public sur les candidats, sur leurs programmes et sur les débats qui ont lieu, et exprimant sa vive préoccupation quant à l'augmentation des attaques visant des journalistes et des professionnels des médias en période électorale,

Profondément préoccupé par le fait qu'en raison de leur travail, les journalistes et les professionnels des médias sont souvent particulièrement exposés au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, notamment de meurtre, de torture, de disparition forcée, d'arrestation et de détention arbitraires, d'expulsion arbitraire, de déplacement forcé, de violence physique, raciale, sexuelle et fondée sur le genre, d'autres formes de violence et de ciblage extraterritorial ainsi que de toutes sortes d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement, en ligne et hors ligne, qui peuvent également viser des membres de leur famille ou prendre la forme de descentes et de perquisitions arbitraires à leur domicile, ce qui, souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure et prive ainsi la société d'informations importantes,

Se déclarant gravement préoccupé par les activités de répression que des États mènent à l'étranger, en dehors de leur juridiction, afin de nuire à des journalistes et à des professionnels des médias, de les réduire au silence et de les intimider, en utilisant des moyens numériques, physiques et autres, y compris des logiciels espions et d'autres logiciels de surveillance intrusive, et en s'attaquant à des membres de leur famille, à leurs représentants ou à leurs associés,

Se déclarant préoccupé par la surveillance arbitraire et illégale de journalistes, exercée tant dans les espaces physiques que numériques, notamment en ligne, y compris au moyen de caméras de vidéosurveillance et de véhicules de surveillance aérienne ainsi que d'outils de traçage numérique nouveaux et émergents, tels que les technologies biométriques, dont la reconnaissance faciale et émotionnelle et les intercepteurs d'identité internationale d'abonnement mobile (« *stingrays* »), laquelle surveillance constitue une violation des droits humains de ces personnes, y compris de leur droit à la vie privée, ou une atteinte à ces droits,

Notant que les entreprises, y compris les entreprises du secteur des technologies et des médias sociaux, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et de veiller à ce qu'ils soient respectés sur leurs plateformes numériques, et devraient suivre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui impliquent, au minimum, de faire preuve de diligence raisonnable en vue de déterminer, de prévenir ou d'atténuer toute incidence négative potentielle ou réelle de leurs politiques, produits et opérations sur les droits de l'homme, de procéder à des évaluations régulières des effets sur les droits de l'homme et de mettre en place un processus de remédiation,

Alarmé par les cas dans lesquels des responsables politiques, des agents de l'État ou des autorités dénigrent, intimident ou menacent des médias, y compris des journalistes, ce qui accroît le risque de menaces, de représailles et de violences contre des journalistes et sape la confiance du public dans la crédibilité des journalistes,

Alarmé également par les actes d'intimidation et de représailles dont sont victimes des journalistes et des professionnels des médias étrangers pour des motifs injustifiés, y compris de la part de dirigeants politiques, d'agents de l'État ou d'autorités publiques, notamment le refus arbitraire et injustifié de leur accorder une accréditation ou un visa pour des motifs liés à leur travail,

Conscient que la conformité du cadre juridique national avec les obligations et engagements internationaux des États en matière de droits de l'homme et les mesures de prévention sont une condition essentielle d'un environnement sûr et porteur pour les journalistes, et se déclarant gravement préoccupé par l'utilisation abusive de lois, politiques

et pratiques nationales comme moyen d'entraver ou de limiter la capacité des journalistes d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée,

Profondément préoccupé par toutes les tentatives visant à réduire au silence les journalistes et les professionnels des médias, notamment par des lois qui peuvent être utilisées pour réprimer pénalement le journalisme, par l'utilisation abusive de lois de portée trop large ou trop vagues pour réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression, telles que des lois sur la diffamation, des lois sur l'information mensongère et la désinformation, des lois sur les infractions financières ou des lois sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme lorsque celles-ci ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Se déclarant vivement préoccupé par l'augmentation des procès-bâillons intentés, notamment, par des entreprises, et dont le but est de faire pression sur les journalistes, de les intimider, d'épuiser leurs ressources et de les épuiser moralement, et ainsi de les empêcher de faire leur travail, notamment de se pencher sur des questions d'intérêt public,

Soulignant que toute mesure ou restriction introduite dans le cadre des mesures d'urgence doit être nécessaire, proportionnée au risque apprécié et appliquée de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conforme aux obligations faites à l'État par le droit international des droits de l'homme applicable, et que le droit de rechercher, de recevoir et de donner des informations exige que la liberté de la presse et la sécurité des journalistes soient protégées pendant un état d'urgence, y compris dans le contexte de manifestations ou en période de crise sanitaire,

Profondément alarmé par les risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans le cadre de leur travail, et soulignant à ce sujet qu'il importe de suivre une approche qui tienne compte des questions de genre lors de l'examen des mesures à prendre pour assurer la sécurité des journalistes, y compris en ligne, en particulier pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le genre, la violence, notamment sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, y compris les menaces de viol, l'intimidation, le harcèlement et les attaques en ligne fondées sur le genre, notamment le chantage au moyen de contenus à caractère privé, les inégalités et les stéréotypes fondés sur le genre, pour permettre aux femmes de devenir et de rester journalistes, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, tout en garantissant du mieux possible leur sécurité, et pour veiller à ce que l'expérience et les préoccupations des femmes journalistes soient effectivement prises en considération,

Se déclarant vivement préoccupé par les attaques et les violences commises contre des journalistes et des professionnels des médias dans les situations de conflit armé, y compris par les risques particuliers que courent les femmes journalistes dans de tels contextes, et rappelant à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé sont des civils au regard du droit international humanitaire et qu'ils doivent être protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles,

Soulignant qu'il est important, et parfois vital, que les civils aient accès en temps utile à des informations exactes et que les membres des médias locaux et étrangers aient un droit d'accès dans les situations de conflit et d'occupation, sachant qu'ils doivent être protégés en tant que civils conformément au droit international humanitaire, soulignant que les locaux de médias qui sont des biens civils sont protégés par le droit international humanitaire et notant que les attaques directes contre des civils ou des biens civils en tant que tels constituent une violation du droit international humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la menace croissante que représentent pour la sécurité des journalistes des acteurs non étatiques, notamment les groupes terroristes et les organisations criminelles,

Soulignant les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment le risque d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire ou de voir leurs communications interceptées, et de faire l'objet de piratages, notamment de piratages commandités par le gouvernement, au moyen de logiciels malveillants et de logiciels espions, ou par la mise à disposition forcée de données, ou d'attaques par déni de

service dont le but est de contraindre un média donné à fermer son site Web ou à mettre un terme à ses services, en violation du droit des journalistes au respect de leur vie privée et à la liberté d'expression, et conscient des effets psychologiques de tels risques,

Soulignant également qu'à l'ère du numérique, il est devenu indispensable pour nombre de journalistes de disposer d'outils de chiffrement, de pseudonymisation et de protection de l'anonymat pour pouvoir pratiquer librement leur profession et exercer leurs droits humains, en particulier leurs droits à la liberté d'expression et à la vie privée, notamment pour sécuriser leurs communications et protéger la confidentialité de leurs sources,

Conscient du rôle important que peuvent jouer les institutions nationales des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression, et dans la lutte contre les violations des droits de l'homme visant des journalistes en menant des activités de surveillance, d'information et de sensibilisation et en examinant les plaintes, et conscient également de la contribution que les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi peuvent apporter à la prévention des violations des droits de l'homme visant des journalistes,

Alarmé par le degré élevé d'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions visant des journalistes, et considérant que l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes constitue l'une des principales menaces qui pèsent sur la sécurité de ces derniers et qu'il est essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions commises contre des journalistes aient à répondre de leurs actes afin que de tels faits ne se reproduisent pas,

Insistant sur le rôle crucial que jouent le pouvoir judiciaire, le ministère public, les professionnels de la criminalistique et les forces de l'ordre pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes ainsi que leur accès à la justice et à des voies de recours utiles, et de faire en sorte que les auteurs des infractions et des attaques visant des journalistes aient à répondre de leurs actes, ce qui contribue à faire prévaloir l'état de droit,

1. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de représailles et de violence visant des journalistes et des professionnels des médias, comme les meurtres, les actes de torture, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les expulsions, les actes d'intimidation, la surveillance arbitraire ou illicite, les menaces et le harcèlement, en ligne et hors ligne, y compris les attaques visant leurs bureaux ou des organes d'information ou la fermeture forcée de ceux-ci, aussi bien en situation de conflit qu'en temps de paix ;

2. *Condamne également sans équivoque* le ciblage extraterritorial de journalistes et de professionnels des médias, y compris les meurtres, les disparitions forcées, le harcèlement, la surveillance et les attaques en ligne, et demande instamment aux États et aux acteurs non étatiques de cesser ou de s'abstenir de commettre de telles attaques ou de prendre de telles mesures ;

3. *Condamne en outre sans équivoque* les attaques particulières dont les femmes journalistes et les professionnelles des médias sont l'objet dans le contexte de leur travail, telles que la discrimination fondée sur le genre, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les menaces, l'intimidation et le harcèlement, en ligne et hors ligne ;

4. *Condamne fermement* l'impunité dont bénéficient les auteurs d'attaques et de violences visant des journalistes, se déclare vivement préoccupé par le fait que la grande majorité de ces infractions restent impunies, ce qui contribue à leur récurrence, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes visant des journalistes et d'autres professionnels des médias soient promptement traduits en justice ;

5. *Condamne sans équivoque* les mesures qui visent à empêcher ou à perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne et hors ligne, en violation du droit international des droits de l'homme, qui compromettent le travail d'information du public des journalistes, y compris les mesures consistant à couper l'accès à Internet ou à restreindre, bloquer ou supprimer illicitement ou arbitrairement les sites Web

de médias, comme les attaques par déni de service, et demande à tous les États de mettre un terme à ces pratiques, qui compromettent irrémédiablement les efforts d'édification de sociétés du savoir et de démocraties inclusives et pacifiques ;

6. *Se déclare préoccupé* par la propagation de la désinformation, de la manipulation de l'information et de la propagande, notamment sur Internet, comme sur les plateformes numériques, qui est renforcée par l'utilisation abusive de systèmes d'intelligence artificielle, qui peuvent être conçus et utilisés de façon à induire en erreur, à violer les droits de l'homme, y compris le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression et à leur porter atteinte, à propager la haine, le racisme, la xénophobie, des stéréotypes négatifs ou la stigmatisation et à inciter à la violence, à la discrimination et à l'hostilité, et souligne que les journalistes contribuent de manière importante à contrer ce phénomène ;

7. *Exhorte* les dirigeants politiques, les responsables publics et les autorités publiques à s'abstenir de dénigrer, d'intimider ou de menacer les médias, y compris les journalistes à titre individuel, et de tenir des propos misogynes ou discriminatoires à l'égard de femmes journalistes et d'ainsi saper la confiance dans la crédibilité des journalistes et le respect envers l'importante fonction remplie par le journalisme indépendant ;

8. *Demande instamment* la libération immédiate et sans condition des journalistes et professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention arbitrairement ou pris en otage, ou qui sont victimes de disparition forcée ;

9. *Demande aux États :*

a) De mettre leurs lois, politiques et pratiques en pleine conformité avec leurs obligations et engagements découlant du droit international des droits de l'homme, de les réexaminer et, si nécessaire, de les abroger ou de les modifier afin qu'elles ne limitent pas la capacité des journalistes et des professionnels des médias d'exercer leur métier en toute indépendance et sans ingérence injustifiée ;

b) De mettre en place des mécanismes de prévention et protection, tels que des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides, et de faire en sorte que les journalistes et les professionnels des médias, s'ils sont menacés, aient immédiatement accès à des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes qui puissent prendre des mesures de protection efficaces ;

c) De s'abstenir de prendre pour cible des journalistes, des professionnels des médias et des locaux de médias, y compris dans les situations de conflit et d'occupation, ou d'exercer toute forme de représailles contre des journalistes ou des professionnels des médias en raison de leur couverture d'événements, et de s'abstenir d'utiliser des informations, de les diffuser ou d'encourager des tiers à les diffuser d'une manière qui pourrait porter préjudice à des journalistes ;

d) De veiller à l'établissement des responsabilités en menant promptement une enquête impartiale, approfondie, indépendante et efficace chaque fois qu'il est allégué que des journalistes et des professionnels des médias relevant de leur juridiction ont été l'objet d'actes de violence, de menaces ou d'attaques, notamment de vérifier et de mettre au jour les éléments de l'enquête permettant de déterminer si les intéressés ont été victimes de ces actes de violence, de ces menaces et de ces attaques en raison de leur activité journalistique, de traduire en justice les auteurs de tels actes, y compris ceux qui les ordonnent, les planifient, s'en rendent complices ou les dissimulent et d'assurer aux victimes et à leur famille une restitution, une indemnisation et une aide appropriées ;

e) D'élaborer et d'appliquer des stratégies visant à lutter contre l'impunité des auteurs d'attaques et d'actes de violence visant des journalistes, notamment i) créer des cellules d'enquête spéciales ou des commissions indépendantes ; ii) nommer un procureur spécialisé ; iii) adopter des protocoles et des méthodes d'enquête et de poursuites qui soient spécifiques, qui soient conformes aux obligations mises à la charge des États par le droit international et qui tiennent compte des questions de genre et des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme ; iv) envisager de désigner au sein de l'administration publique un responsable chargé de coordonner les politiques et d'assurer la liaison avec d'autres parties intéressées concernant la question de la sécurité des journalistes ;

f) De veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale ou l'ordre ou la santé publics soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, à ce qu'elles n'entravent pas de manière arbitraire ou injustifiée le travail des journalistes et ne compromettent pas leur sécurité, notamment par des arrestations ou détentions arbitraires ou la menace de telles mesures ;

g) De soutenir le renforcement des capacités, la formation et la sensibilisation des membres du système judiciaire et du ministère public, des professionnels de la criminalistique, des forces de l'ordre, des forces armées et des services de sécurité ainsi que du personnel des médias, des journalistes et des membres de la société civile en ce qui concerne les obligations et les engagements des États relatifs à la protection des journalistes découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

h) De prendre en considération le rôle particulier des journalistes et des professionnels des médias qui observent, suivent et enregistrent les manifestations et les rassemblements et en rendent compte, ainsi que la vulnérabilité de ces journalistes et les risques qu'ils courent, et d'assurer leur sécurité, même lorsque la manifestation en question a été déclarée illégale ou lorsqu'elle est dispersée ;

i) De veiller à ce que les lois sur la diffamation ne soient pas utilisées abusivement pour censurer illégitimement ou arbitrairement des journalistes et empiéter sur leur mission d'information du public, de s'abstenir en particulier de prononcer des sanctions pénales excessives et, si nécessaire, de réviser et d'abroger ces lois, conformément à leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

j) De prendre des mesures pour protéger les journalistes et les professionnels des médias des procès-bâillons et de l'utilisation abusive, notamment, des lois financières et des lois sur la diffamation pour faire pression sur les journalistes, les réduire au silence ou les intimider et, lorsqu'il y a lieu, d'adopter des lois et des politiques qui visent à prévenir et à décourager de tels mesures ou à en limiter les effets, y compris qui permettent le classement rapide des procédures infondées, offrent des voies de recours aux personnes poursuivies abusivement et prévoient des peines appropriées pour les personnes ayant intenté des poursuites reconnues comme abusives, en assurant la protection et la défense de l'intérêt public, en mettant fin à la recherche de la juridiction la plus favorable et en fournissant un soutien juridique aux victimes ainsi qu'en formant les procureurs, les juges, les avocats et les professionnels de la criminalistique à la reconnaissance et au traitement de ces affaires ;

k) De protéger, en droit et dans la pratique, la confidentialité des sources des journalistes, y compris les lanceurs d'alerte, compte tenu du rôle essentiel que jouent les journalistes et leurs sources pour ce qui est d'amener les pouvoirs publics à rendre compte de leurs actes et de favoriser l'édification d'une société pacifique et inclusive, sauf dans les rares exceptions clairement définies par la législation nationale ou autorisées par la justice, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme ;

l) D'adopter et d'appliquer des lois et des politiques transparentes, claires et adaptées qui prévoient la divulgation effective des informations détenues par les autorités publiques, y compris en ligne, et le droit de tous de demander et de recevoir ces informations, auxquelles le public devrait avoir accès, sauf restrictions limitées, proportionnées, nécessaires et clairement définies, conformément au droit international des droits de l'homme ;

m) De lever les restrictions existantes à la libre circulation des informations et des idées, qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de s'abstenir d'en imposer de nouvelles, y compris d'adopter des pratiques telles que le blocage d'Internet et la censure en ligne pour empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information en ligne ou sa diffusion, l'interdiction ou la fermeture de publications ou d'autres médias et le recours abusif à des mesures administratives, la criminalisation et la censure et la restriction de l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment la radio, la télévision et Internet, ou de leur utilisation ;

n) De s'abstenir d'entraver l'utilisation de technologies telles que les outils de chiffrement et de protection de l'anonymat et de recourir à des techniques de surveillance

illégales ou arbitraires, y compris le piratage informatique ou l'utilisation de logiciels espions ;

o) De mettre en place des cadres réglementaires efficaces relatifs à l'utilisation des technologies de surveillance afin d'atténuer et de réparer les préjudices que celles-ci peuvent causer et de veiller à ce que les technologies de surveillance ciblées ne soient utilisées que conformément aux principes des droits de l'homme que sont la légalité, la légitimité, la nécessité et la proportionnalité, et à ce que les victimes de violations et d'atteintes liées à la surveillance aient accès à des mécanismes juridiques de réparation et à des recours utiles ;

p) De veiller à ce que les contenus médiatiques les plus divers possible soient disponibles et accessibles et à ce que la société soit représentée dans toute sa diversité dans les médias et, à cet égard, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire la vulnérabilité économique et socioéconomique des journalistes et de s'efforcer d'assurer la viabilité financière des médias, en particulier des organes d'information locaux ;

q) De prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les menaces, les menaces de viol et les actes d'intimidation et de harcèlement visant des femmes journalistes, d'encourager le signalement des cas de harcèlement ou de violence en mettant en place des procédures d'enquête qui tiennent compte des considérations de genre, d'assurer aux victimes un appui, des voies de recours, des réparations et une indemnisation appropriés, y compris un soutien psychologique qui s'inscrive dans le cadre d'efforts plus généraux visant à promouvoir et à protéger les droits humains des femmes, à éliminer les inégalités entre les genres et à combattre les stéréotypes fondés sur le genre au sein de la société, et d'interdire l'incitation à la haine à l'égard des femmes journalistes, en ligne comme hors ligne, et d'autres formes d'atteinte et de harcèlement au moyen de politiques générales et de mesures juridiques qui soient conformes au droit international des droits de l'homme ;

r) De soutenir pleinement l'existence de médias indépendants, pluralistes et diversifiés, en ligne comme hors ligne, et de sensibiliser le public à l'importance de tels médias, notamment en condamnant publiquement, sans équivoque et systématiquement, par la voix de représentants des pouvoirs publics, la violence, les actes d'intimidation, les menaces et les attaques visant des journalistes et des professionnels des médias et en s'abstenant d'attaquer verbalement ou de discréditer des journalistes, d'inciter à la haine à leur égard ou de susciter la méfiance envers les journalistes indépendants ;

s) De mettre en place des mécanismes de collecte d'informations et de surveillance, tels que des bases de données, ou de renforcer les mécanismes existants, notamment en tirant parti des données recueillies par les médias ou les organisations de la société civile, afin de permettre la collecte, l'analyse et la communication de données quantitatives et qualitatives concrètes et ventilées sur les menaces, les attaques ou les actes de violence visant des journalistes, et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre des données à la disposition des entités concernées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable ;

t) De créer des conditions permettant aux organisations de la société civile de contribuer au suivi et au signalement des violences visant les médias et des autres atteintes à la liberté d'expression, de prêter assistance aux journalistes et aux professionnels des médias visés par des poursuites injustifiées et d'agir pour que les infractions dont ceux-ci sont victimes fassent l'objet d'enquêtes appropriées et, selon qu'il convient, pour que les cadres juridiques visant à assurer un environnement favorable aux journalistes et aux professionnels des médias soient améliorés ;

u) D'intégrer les questions de la sécurité des journalistes, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information dans les cadres de développement nationaux adoptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

v) D'envisager d'élaborer des plans d'action nationaux ou des mesures similaires, selon qu'il convient, pour améliorer la sécurité des journalistes, ou de revoir les plans

existants afin de prendre en considération les menaces nouvelles et émergentes, y compris dans l'espace numérique ;

w) D'améliorer la coordination interne et l'échange de renseignements, en particulier au sein des ministères compétents, des forces de l'ordre et de la justice, et entre eux, aux échelons local et national ;

x) De signer, de ratifier et d'appliquer plus efficacement les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme intéressant la protection des journalistes et des professionnels des médias et de mettre en application les décisions pertinentes adoptées par les organes des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales, ainsi que les recommandations concernant la sécurité des journalistes formulées par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que dans le contexte de l'Examen périodique universel ;

y) De promouvoir des écosystèmes médiatiques diversifiés et résilients, notamment en renforçant les médias indépendants et publics et en soutenant les journalistes et les professionnels des médias ;

z) De prendre des mesures appropriées pour empêcher la propagation et l'amplification de la désinformation et, dans le respect du droit international des droits de l'homme, atténuer les risques de manipulation de l'information, en particulier lorsque cette manipulation porte atteinte à l'intégrité des processus démocratiques, notamment au moyen de politiques et de réglementations efficaces garantissant que les efforts qu'ils font pour contrer la désinformation promeuvent, protègent et respectent la liberté d'expression des personnes et la liberté de rechercher, recevoir et donner des informations ;

aa) De solliciter une assistance technique et un soutien au renforcement des capacités auprès des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier du Haut-Commissariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations multilatérales, en vue de renforcer les cadres nationaux relatifs à la prévention, à la protection et aux poursuites afin d'assurer la sécurité des journalistes, de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les auteurs d'infractions visant des journalistes et des professionnels des médias aient à répondre de leurs actes ;

10. *Demande également* aux États d'encourager les journalistes et les professionnels des médias à signaler les menaces et les attaques dont ils font l'objet aux autorités ou organismes compétents ou par l'intermédiaire des plateformes pertinentes, au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et international, notamment aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés ;

11. *Demande* à toutes les entreprises, y compris les entreprises de technologie de surveillance, d'affirmer publiquement leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de s'en acquitter conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'exercer activement la diligence voulue en matière de droits de l'homme chaque fois qu'un transfert de technologie de surveillance est envisagé et de communiquer des informations au public sur les dispositions qu'elles prennent en ce sens, et de s'abstenir d'exporter des technologies de surveillance s'il existe un risque important que ces technologies soient utilisées pour commettre des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

12. *Insiste* sur le rôle important que les organes d'information peuvent jouer pour ce qui est de dispenser aux journalistes et aux professionnels des médias, en particulier aux journalistes qui effectuent des missions dangereuses, une formation et des conseils appropriés concernant leur sécurité, les risques auxquels ils sont exposés, la sécurité de leurs données numériques et les moyens de se protéger et, si nécessaire, de leur fournir des équipements de protection et une assurance ;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination au niveau international pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes, y compris au moyen d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et engage les mécanismes et organes des droits de l'homme nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les

organes conventionnels et les institutions nationales des droits de l'homme, à continuer de traiter, dans le cadre de leur mandat, les aspects pertinents de la question de la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur profession ;

14. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les plateformes numériques et les entreprises de médias sociaux prennent des mesures efficaces, transparentes et responsables pour empêcher la propagation et l'amplification de la désinformation et la facilitation du harcèlement, y compris les attaques coordonnées et fondées sur le genre visant des journalistes et des professionnels des médias, évaluent régulièrement les effets de leurs produits, activités et politiques sur les droits de l'homme et appliquent des processus de diligence raisonnable en vue de mettre en évidence, de prévenir ou d'atténuer tout effet négatif réel ou potentiel sur les droits de l'homme et sur la sécurité et le travail des journalistes, et mettent en place des canaux accessibles permettant aux journalistes de signaler facilement la violence en ligne ;

15. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et toutes les parties intéressées, lorsqu'il y a lieu et dans le cadre de leur mandat, à échanger activement des informations et à coopérer plus étroitement, notamment, selon qu'il convient, par le réseau de coordonnateurs de l'ONU sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et, à l'échelon local, avec les équipes de pays des Nations Unies, et à continuer de coopérer pour faire mieux connaître le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité et le mettre en œuvre, et, à cette fin, demande également aux États de coopérer avec les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés et les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme ;

16. *Engage* les États à communiquer à titre volontaire des renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes menées sur les attaques et les actes de violence visant des journalistes, notamment en réponse aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture par l'intermédiaire du mécanisme administré par son programme international pour le développement de la communication ;

17. *Engage également* les États à continuer de traiter la question de la sécurité des journalistes dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

18. *Invite* les États, la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les autres parties prenantes à donner suite aux recommandations et aux textes issus du dixième anniversaire du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer la mise en œuvre du Plan d'action, notamment en renforçant les partenariats multilatéraux et la formation de coalitions et en favorisant l'adoption d'une approche stratégique cohérente et globale qui englobe les trois piliers que sont la prévention, la protection et les poursuites en justice ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres parties prenantes, de mener une étude approfondie pour évaluer l'efficacité des cadres nationaux de protection des journalistes, mettre en lumière les enseignements tirés et formuler des recommandations sur la manière dont ces cadres devraient être adaptés pour qu'ils permettent de faire face aux nouvelles menaces, notamment les menaces de nature numérique, juridique ou criminelle, qui pèsent sur les journalistes et les organes de presse ; d'organiser des consultations en ligne afin de recueillir des informations aux fins de cette étude ; de présenter les résultats de l'étude et des activités menées par le Haut-Commissariat sur ces questions sous la forme d'un rapport qui lui sera présenté à sa soixante-cinquième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la sécurité des journalistes conformément à son programme de travail.

*32^e séance
7 juillet 2025*

[Adoptée sans vote.]
